

AVANT-PROJET DE LOI modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée
comme il suit :

Art. 35b Procédure au conseil communal ou général

¹ Le projet d'arrêté d'imposition est remis par la municipalité au conseil
communal ou général au plus tard le 31 août. Il est immédiatement
transmis à la commission des finances.

² La municipalité remet un projet d'arrêté d'imposition au conseil
communal ou général lorsque l'arrêté en vigueur arrive à échéance à la
fin de l'année en cours.

Chapitre III Voies de recours

Art. 45 Commission communale de recours

¹ Chaque commune doit instituer une commission de recours de trois membres au moins, nommés par le conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

² Sous réserve des articles 5 et 44 de la présente loi, cette commission peut être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales.

³ ...

Art. 46 Formes et délais de recours

¹ Le recours prévu par la présente loi s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative .

² ...

³ ...

Art. 47 Audition du recourant

¹ La commission de recours convoque le recourant et ordonne toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires.

² ...

Après Art. 43

Chapitre III Voies de droit

Art. 45 Abrogé

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Sans changement.

Art. 46 Abrogé

¹ Abrogé

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 47 Abrogé

¹ Abrogé

² Sans changement.

Art. 47a Actes soumis

¹ Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours. La municipalité a la qualité pour recourir contre les décisions de la commission communale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 47a Abrogé

¹ Abrogé

Art. 47b

¹ Toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales peut faire l'objet d'une réclamation au sens des articles 185 et suivants de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI).

² Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure administrative.

³ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.